

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.348 du 7 décembre 2005

A. 168.329/XI-16.207

En cause : **MUNDAMA WITENDE MENI** Franz,
ayant élu domicile chez
Mes L. MISSON et J.-P. JACQUES, avocats
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

La Communauté Française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 2 décembre 2005 par Franz MUNDAMA WITENDE MENI, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'équivalence de diplôme prise à son égard par la Communauté Française le 28 novembre 2005;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2005 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 décembre 2005 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Chr. BOTTTEMAN, loco Mes L. MISSON et J.-P. JACQUES, avocats, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 6 décembre 2005, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le sept décembre deux mille cinq, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.	J. VANHAEVERBEEK.
----------------	-------------------